

L'une des plus importantes responsabilités du gouverneur général consiste à assurer constamment au pays un gouvernement. Si le poste de premier ministre devient vacant par suite du décès ou de la démission du titulaire ou de la défaite du gouvernement aux Communes, le gouverneur général doit voir à ce qu'il soit rempli et qu'un nouveau gouvernement soit formé.

A titre de représentant de la reine, le gouverneur général convoque, proroge et dissout le Parlement sur l'avis du premier ministre. Il signe les décrets du Conseil, les commissions et beaucoup d'autres documents officiels, et sanctionne les projets de loi qu'ont votés les deux Chambres du Parlement et qui deviennent ainsi des actes du Parlement ayant force de loi (sauf si le Parlement stipule autrement). Comme pour la reine, une convention constitutionnelle l'oblige dans presque tous les cas à s'acquitter de ces fonctions en conformité de l'avis de ses ministres responsables. S'il ne désire pas accepter leur avis et que ceux-ci insistent pour qu'il s'y conforme, il n'a d'autre option que de remplacer le gouvernement existant par un nouveau gouvernement. Il ne peut agir ainsi que si, en même temps, le principe du gouvernement responsable peut être sauvegardé. Le plus souvent, cela signifie que la faculté du gouverneur général de choisir un nouveau gouvernement est strictement limitée à une situation où une personne autre que le premier ministre du jour pourrait mériter la confiance de la Chambre.

**Distinctions et récompenses.** Un régime de distinctions et de récompenses propre au Canada a été créé en 1967 avec l'institution de l'Ordre du Canada. Ce régime a pris plus d'ampleur en 1972 avec l'addition de l'Ordre du Mérite militaire et de trois décorations pour actes de bravoure. On en trouvera à l'appendice 4 une description complète et la liste des récipiendaires pour 1975 et 1976.

**Le Conseil privé.** L'article 11 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 prévoit, «... pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé Conseil privé de la reine pour le Canada...». Le Conseil, qui en réalité conseille le représentant de la reine, le gouverneur général, est un Comité spécial du Conseil privé dont la composition est identique à celle du Cabinet.

Les membres du Conseil privé sont nommés à vie et comprennent les ministres du gouvernement du jour, des ex-ministres, divers membres de la famille royale, d'anciens et d'actuels premiers ministres du Commonwealth, des premiers ministres des provinces, d'anciens présidents du Sénat et des Communes du Canada et quelques autres personnes distinguées. Avant d'entrer en fonction, tous les ministres doivent prêter serment au Conseil privé. Les membres du Conseil privé du Canada portent la désignation: «honorable» et peuvent utiliser les lettres «C.P.» après leur nom. Les membres du Conseil privé de Grande-Bretagne portent la désignation «très honorable». Le gouverneur général, le juge en chef du Canada et le premier ministre du Canada assument automatiquement le titre de «très honorable» dès leur entrée en fonction.

Le Conseil lui-même ne s'est réuni qu'à l'occasion de quelques cérémonies officielles; ses responsabilités constitutionnelles de conseiller de la Couronne en ce qui concerne le gouvernement du Canada sont exercées exclusivement par un Comité du Conseil privé constitué des membres du Conseil privé ayant une fonction ministérielle. Les documents juridiques par lesquels s'exerce le pouvoir exécutif s'appellent décrets du Conseil. Le Comité demande au gouverneur général son approbation, que celui-ci est presque toujours obligé de donner. Une fois approuvée, la demande devient un décret du Conseil. Les réunions du Comité du Conseil privé ou d'un sous-comité de celui-ci se tiennent sans cérémonie officielle.

Autrefois, le poste de président du Conseil privé était le plus souvent occupé par le premier ministre; de temps à autre, surtout ces dernières années, il a été occupé par un autre ministre. Le 5 juillet 1968, le premier ministre a expliqué que le titulaire du poste de président du Conseil privé serait aussi le leader du gouvernement aux Communes et qu'il aurait la responsabilité générale de diriger les travaux de la Chambre, y compris la surveillance des réponses du